



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY
64430 SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES PARCS ET ESPACES VERTS PUBLICS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la Commune de Saint Etienne de Baïgorry et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY

- Le jardin public
- Le Parc de l'Eglise

Article 2 : Accès et circulation

* Les espaces verts de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

a) Les animaux

* Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.

* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

b) Les bicyclettes

* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

* Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc...*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

* Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 4 : Mobilier urbain

* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

* Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 5 : Activités

a) Généralités

* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation

* Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

* La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Article 6 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 7 : Les agents de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8 :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Le Secrétaire de la Mairie,

- Le Chef des Services Techniques Municipaux,

- Les Agents de la Police Municipale, et tous les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne

Fait à Saint Etienne de Baïgorry, le 27 mai 2021.

Le Maire :

